

Golfier

interdirent jusqu'à la valeur de la somme
le compte le 27 10

M É M O I R E

POUR MAURICE COUZON et JEANNE
PATIFOLLET, sa femme, Défendeurs ;

CONTRE MARIE GOLFIER et JEAN
PERSIGNAT, son mari, mineurs, FRANÇOIS
JAUZIN et ANNET CROHET, se disant
leurs curateurs, Demandeurs.

Maurice Couzon et Jeanne Patifollet, sa femme, ont
acheté de Jacques Golfier, par acte du 3 germinal an trois,
une maison située au quartier de Jaude, rue de la Cadenne,
moyennant la somme de 11,000 liv. assignats qui ont été
payés 5,000 liv. comptant, et le surplus peu de jours
après.

La majeure partie de cette somme a été payée à Antoi-
nette Golfier, sœur du vendeur, et a été employée à le
libérer envers elle de ses droits dans la succession du père
commun qui étoient pour lui une dette pécuniaire.

Maurice Couzon et sa femme ont fait à cette maison
toutes les réparations dont elle avoit besoin ; ils y ont
ajouté de nouvelles constructions, et en ont considérablement
augmenté la valeur.

Il paroît que cette maison provenoit de la succession
de Marie Bonnet, veuve de Blaise Richen, mère de Marie
Richen, première femme de Jacques Golfier.

A

27. pluv. 10. Juge que
la loi femme l'apporte au
père et
qu'il peut la
propriété de
la veuve
2.
quelqu'un
ne peut pas
pas l'indivision
comme majorita

Jacques Golfier avoit eu deux enfans de son premier mariage avec Marie Richen , Marie et Benoîte Golfier.

Benoîte Golfier est décédée après sa mère.

Jacques Golfier, son père, a hérité de la moitié de ses biens ou du quart dans le tout, parce que tous les biens de Marie Bonnet et de Marie Richen étoient régis par le droit écrit ; que suivant le droit écrit, les pères héritent de leurs enfans par égale portion avec les frères et sœurs survivans, et qu'il ne restoit à Jacques Golfier que Marie Golfier, son autre fille.

Jacques Golfier est décédé en l'an huit ; Marie Golfier sa fille, femme Persignat, n'a accepté sa succession que sous bénéfice d'inventaire.

Abusant de cette qualité, elle a actionné Maurice Couzon et Jeanne Patifollet, sa femme, en désistement de la maison acquise par eux de son père au mois germinal an trois.

Cette demande n'est pas régulière en la forme, en ce qu'il n'y avoit qu'un seul curateur, quoique le mari et la femme fussent mineurs l'un et l'autre.

Et c'est en vain qu'ils croient l'avoir rectifiée en faisant intervenir un second curateur ; ce qui est une fois nul ne peut cesser de l'être ; les défendeurs y insistent, et le commissaire du gouvernement ne manquera pas de faire valoir ce moyen, ne fut-ce que pour l'honneur des règles.

Au fond, quand Jacques Golfier leur a vendu la maison dont il s'agit, il en étoit propriétaire en partie, et peut-être pour le tout.

On dit, en partie, parce qu'il a hérité par moitié de

Benoîte Golfier, sa fille, qui étoit propriétaire en partie de cette maison.

On dit qu'il en étoit peut-être propriétaire pour le tout, parce que cela dépend du plus ou du moins de valeur de la succession de Benoîte Golfier, dont il a hérité par moitié.

En effet, si cette maison qu'il a aliéné aux défendeurs n'excédoit pas en valeur la moitié de la succession de Benoîte Golfier, il est incontestable qu'il n'auroit aliéné que sa propriété et non celle de Marie Golfier, femme Persignat son autre fille.

Marie Golfier trouveroit de quoi se dédommager dans le surplus des biens de la succession commune; les défendeurs représenteroient au partage Jacques Golfier, on ne pourroit se dispenser de faire tomber à son lot les objets qu'il auroit aliéné, et les défendeurs seroient, par ce moyen, à l'abri de toutes recherches.

A la vérité, Marie Golfier conteste cette propriété à son père, elle prétend qu'il l'a perdue par son convol, qu'il n'a conservé que l'usufruit de la portion qu'il avoit recueilli dans la succession de Benoîte Golfier sa fille, et on ne peut se dissimuler que cette question a été dans tous les temps très-controversée dans les pays régis par le droit écrit.

Mais dans cette question, comme dans beaucoup d'autres, l'incertitude n'est née que parce qu'on s'est écarté du texte de la loi pour se perdre en gloses arbitraires.

Les deux lois le plus généralement citées sur cette matière, sont les lois *fæminæ* et *generaliter* au code de *secundis nuptiis*.

La première de ces lois prive les mères qui passent à de secondes noces de la propriété de tous les avantages qui leur ont été faits par leur premier mari.

Elle les prive également de leur portion virile dans la succession de leurs enfans du premier lit dont elle leur laisse seulement l'usufruit.

Quod mater ex filii prioris matrimonii successione lucratur ejus proprietatem cæteris defuncti fratribus tenetur servare.

La loi *generaliter* va plus loin, elle assimile les maris aux femmes pour les peines des secondes noces, quant aux biens qui leur sont provenus directement de leurs femmes.

Pater lucra dotalia communibus liberis servare tenetur.

Mais cette loi est muette sur les biens qu'ils recueillent par le décès de leurs enfans du premier lit.

Fachinée qui a amplement traité cette question dans son traité *de controversiis*, livre III, chapitre LXIV, s'élève avec force contre les docteurs qui, substituant leur opinion au texte de la loi, ont élevé des doutes sur ce point.

Il soutient que la loi *fæminæ*, qui veut que les femmes qui ont passé à de secondes noces conservent les biens qui leur sont provenus par le décès de leurs enfans du premier lit, à leurs frères et sœurs germains, *cæteris defuncti fratribus*, ne peut être appliquée aux pères, *ad virum secundo nubentem nequaquam pertinere.*

Il rappelle le texte des lois, et notamment ces expressions du chapitre III de la nouvelle II; *sicut enim*

patres, si ad secundas nuptias veniant, non fraudamus filiorum suorum successione. Nec aliqua est lex aliquid tale dicens.

Il insiste sur-tout sur ces dernières expressions. *Nec aliqua est lex aliquid tale dicens*, il n'y a point de loi qui prononce cette peine contre les pères.

Ce qui a paru décider les différens auteurs qui se sont écarté du texte des lois pour comprendre les pères dans cette peine de privation de la succession de leurs enfans comme les mères, c'est qu'ils ont cru voir parité de raison entre les pères et mères qui ont passé à de secondes nocces, mais c'est en cela qu'ils se trompent, et pour s'en convaincre il suffit de rappeler ce que dit à ce sujet Ricard dans son traité des donations entre vifs, partie III, chapitre IX, glose 5, n.º 1358.

« Il faut prendre garde, dit cet auteur, qu'il y a une
 » différence à faire en cette occasion entre le père et la
 » mère; car quoique la loi *fæminæ* qui avoit d'abord été
 » faite contre les femmes seulement, ait été étendue contre
 » les maris par la loi *generaliter* du même titre, code, *de*
 » *secundis nuptiis*, ce n'a été que pour les gains nup-
 » tiaux, et non point pour les successions des enfans dont
 » nous parlons, lesquelles, par le droit romain appartenant
 » aux pères en vertu d'un titre beaucoup plus éminent
 » que n'étoit celui des mères, et en conséquence de la
 » puissance paternelle qui étoit d'une grande étendue, et
 » accompagnée et toute pleine de prérogatives, il ne faut
 » pas s'étonner si la privation de la propriété de la suc-
 » cession des enfans prononcée contre les mères en cas

„ de seconds mariages , n'a pas été prorogée contre les
 „ pères , quoiqu'ils aient été égalés pour les biens qui
 „ leur provenoient des libéralités de leurs femmes. „

Il donne dans le n.º suivant un plus grand développement à cette opinion , et il termine par dire que *par la dernière jurisprudence , non plus que par l'ancienne , les pères n'ont jamais été assujettis à cette peine.*

Il rappelle un arrêt du parlement de Toulouse du 26 janvier 1568 , cité par Cambolas , qui paroît avoir jugé le contraire , et il s'explique ainsi à l'occasion de cet arrêt :

“ Je ne puis pas abandonner le texte d'une loi pour
 „ me rendre à l'autorité d'une chose jugée , souvent sur
 „ les circonstances particulières du fait , et quelquefois sur
 „ une contestation mal instruite et mal défendue par les
 „ parties. „

Domat , dans ses lois civiles , liv. III , tit. IV , sect. II , s'explique encore ainsi à la suite du n.º VI :

“ On a restreint la règle expliquée dans cet article à la
 „ mère seule , sans y comprendre le père , parce que cette
 „ nouvelle de Justinien (22) d'où la règle a été tirée , est
 „ bornée à la mère. „

Il ajoute à la vérité qu'il semble que leur condition devroit être égale ; mais cette réflexion ne change rien au fait qu'il atteste , *qu'on a restreint la règle à la mère seule , sans y comprendre le père.*

Lebrun dit aussi , liv. III , chap. IX , n.º XVII , que
 “ l'on doute que la même peine ait lieu à l'égard du
 „ père qui se remarie , parce que les lois du code ne font

„ mention que de la mère „ ; et après avoir rapporté les textes pour et contre sur lesquels ces doutes peuvent être fondés, il ajoute „ qu'au reste nous tenons pour maxime „ que toutes les peines des secondes nocces qui ne sont „ point exprimées dans l'édit de 1560 , n'ont point lieu „ en pays coutumier ; ainsi parmi nous , dit-il , les pères „ et mères succèdent à leurs fils en pleine propriété, quoiqu'ils se soient remariés , et ces seconds vœux ne diminuent rien de leurs droits à cet égard. „

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, premièrement, que tous les auteurs conviennent qu'il n'y a point de loi qui prive les pères remariés de la succession de leurs enfans , ce qui seroit décisif en leur faveur, parce que les lois pénales ne peuvent se suppléer, *non debemus esse asperiores legibus.*

Secondement, que quelques auteurs n'ont paru se décider à appliquer aux pères les lois rendues contre les mères pour la privation de la succession de leurs enfans, ou qu'ils n'y ont trouvé de doute que parce qu'ils ont cru y voir parité de raisons, et qu'en cela ils sont tombés dans une erreur manifeste , attendu, comme le dit Ricard, que par le droit romain la succession des enfans appartenoit aux pères *en vertu d'un titre beaucoup plus éminent que n'étoit celui des mères, et en conséquence de la puissance paternelle qui étoit d'une grande étendue, et accompagnée et toute pleine de grandes prérogatives.*

Troisièmement, que leur décision en cela est d'autant plus erronée qu'elle est contraire à la maxime générale du droit , suivant laquelle dans la désignation du sexe

féminin, le sexe masculin n'est pas compris, *fæminæi sexus appellatione masculinum non intelligitur*, et que c'est surtout dans cette circonstance qu'on peut appliquer avec exactitude cet adage de droit, *inclusio unius est exclusio alterius*.

Quatrièmement, que si cette question a été controversée dans les pays régis par le droit écrit rigoureux, comme les parlemens de Toulouse et de Bordeaux, elle n'a jamais dû l'être dans les pays du droit écrit du parlement de Paris, et sur-tout dans ceux où, comme l'Auvergne, le droit commun est le droit coutumier, dans lequel toutes les peines des secondes noces, autres que celles portées par l'édit de 1560, sont inconnues.

Au surplus, cette question doit bien moins être controversée aujourd'hui que les secondes noces ne sont vues que d'un œil favorable, et que la nouvelle législation tend à les encourager; quand donc cette question auroit pu, dans d'autre temps, donner lieu à quelque incertitude, elle cesseroit d'en présenter dans ce moment, ou loin d'ajouter aux lois pénales des secondes noces, tout concourt à les abroger.

Ce premier point doit donc être regardé comme constant que Jacques Golfier a succédé en toute propriété à la moitié des biens de sa fille, d'où il faut conclure, premièrement, qu'il a vendu sa propre chose au moins en partie.

Secondement, qu'avant de savoir si on peut actionner Maurice Couzon et sa femme en éviction de tout ou partie de la maison dont il s'agit, il faut qu'il soit fait un partage, en leur présence, de la succession entière de Benoîte

Golfier, pour savoir si Jacques Golfier a excédé ses droits en vendant la maison dont il s'agit, et jusqu'à quel point il les a excédé.

Mais quand on voudroit oublier pour un instant le droit de propriété qu'avoit Jacques Golfier dans cette maison, Marie Golfier, sa fille, ne seroit pas recevable dans l'action en éviction qu'elle a formé contre les défendeurs, parce qu'elle est héritière de son père.

Personne n'a jamais douté qu'un fils héritier de son père ne peut être admis à évincer l'acquéreur de ses biens, parce que tout héritier est tenu d'entretenir les faits du défunt, et qu'étant lui-même garant de toute éviction étrangère, il est à plus forte raison garant de sa propre action, et par conséquent non recevable à la former.

On ne contestera sûrement pas ce principe, mais on ne manquera pas de dire que ce qui est vrai pour un héritier pur et simple, ne l'est pas également pour un héritier sous bénéfice d'inventaire qui, ne confondant pas ses droits personnels avec la succession du défunt, peut tout-à-la-fois évincer l'acquéreur de ses propres biens, et conserver la qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire du vendeur.

Il faut distinguer, avec le savant d'Argentré, ce qu'il y a de vrai dans cette proposition, et ce qu'elle contient d'erroné.

Après avoir dit qu'on ne trouve pas un seul jurisconsulte ancien ou nouveau qui ait osé mettre en question si un fils héritier pouvoit être admis à évincer l'acquéreur de ses biens aliénés par son père, il ajoute au n.º 23

que cela doit avoir lieu, même pour le fils héritier sous bénéfice d'inventaire.

Quæ vera sunt, etiam si filius non nisi ex inventario hæres sit.

Mais il modifie à l'instant cette décision, en disant que l'héritier sous bénéfice d'inventaire ne peut néanmoins être repoussé de l'éviction que jusqu'à concurrence de ce qui se trouve dans la succession.

Quandiu quidem in hæreditate est, unde compensetur tantum quantum hæredi perit rei suæ alienatione.

Si en effet la succession ne suffit pas pour le remplir de ce qu'il perd, il est juste qu'il retrouve ce qui lui manque dans les mains de l'acquéreur.

Sic tamen ne filius, hæres et vindicans, ab ampliori partis vendicatione repelli possit quam pro qua hæres est.

Cet auteur en donne aussitôt la raison en ces termes, *nam in cætero extraneus est.* Il est étranger dans tout le reste, c'est-à-dire dans tout ce qui excède les forces de la succession.

C'est-là l'avantage du bénéfice d'inventaire, l'héritier au moyen de cette précaution n'est pas tenu des charges au-delà des forces de la succession, mais il en est tenu *in quantum rei substantiæ ad eum devolutæ valeant.*

Cette décision est conforme à celle de tous les auteurs qui ont prévu la question, et notamment de Duperier qui pose la question en ces termes, tome 3, livre II, question 4 :

« Si l'héritier par bénéfice d'inventaire peut aussi peu » impugner le fait du défunt que l'héritier pur et simple. »

Il commence par établir en principe que tout héritier est obligé d'observer le fait du défunt quoique préjudiciable à son propre droit.

“ Le bénéfice d'inventaire , ajoute-t-il , ne déroge
 „ point à cette maxime , si ce n'est qu'elle réduit l'obli-
 „ gation que l'héritier a d'accomplir les faits et promesses
 „ du défunt à la valeur des biens qu'il en reçoit , qui est
 „ le seul effet du bénéfice d'inventaire , qui n'a été intro-
 „ duit que pour empêcher que l'héritier ne soit tenu
 „ par-dessus la valeur de l'hérédité , *et par conséquent il*
 „ *n'a pas plus de droit que l'héritier pur et simple jusqu'à*
 „ *la valeur des biens de l'inventaire* , suivant le sens véri-
 „ table de la constitution de Justinien bien entendue , et
 „ la résolution de tous les bons interprètes , tels que
 „ Faber , Périgrinus , Paul - de - Castres , Balde , Jazon ,
 „ Boërius , Grassus , Cancerius , Barry et plusieurs autres
 „ *qui tiennent tous , dit-il , que l'héritier avec inventaire*
 „ *ne peut point vendre son propre bien aliéné par le*
 „ *défunt jusqu'à la valeur des biens de l'inventaire , à*
 „ *concurrence de laquelle il représente absolument sa*
 „ *personne.* ”

A la vérité Lebrun , après avoir présenté la question comme très-importante et avoir rapporté quelques autorités pour et contre , termine par décider que l'héritier bénéficiaire peut revendiquer l'héritage en son entier , sans qu'on lui puisse objecter la confusion ni du tout , suppose qu'il soit seul héritier , ni d'une partie supposé qu'il ait des cohéritiers.

Mais premièrement cet auteur ne dit rien de son chef

pour justifier son opinion sur cette question qu'il convient lui-même être très-incertaine.

Secondement, on voit qu'il ne connoissoit pas l'opinion de d'Argentré, de Duperier et de tous les docteurs qu'ils citent.

Il y a tout lieu de croire que s'il les avoit connu, il n'auroit pas hésité à se décider en faveur de l'acquéreur qui a pour lui le pincipe général que l'héritier est garant des faits de celui qu'il représente, et que le bénéfice d'inventaire n'a été introduit par les lois que pour mettre ses droits à couvert en cas d'insuffisance de la succession, d'où il résulte qu'étant héritier jusqu'à concurrence des forces de la succession, il est garant de son action jusqu'à concurrence de cette suffisance, et par conséquent non recevable à la former.

On peut rappeler à cette occasion ce que dit Lebrun lui-même à la suite de cette discussion, « qu'il ne faut » pas s'imaginer que le bénéfice d'inventaire soit une herbe » qui guérisse de tous maux. *Nam beneficium inven-* » *tarii non est herba betonica quæ prosit ad omnia.* »

Ainsi donc, en partant de ce principe que l'héritier bénéficiaire est tenu d'entretenir les faits du défunt jusqu'à concurrence de la valeur de la succession, les défendeurs n'auroient absolument rien à craindre de l'action qu'on leur intente parce qu'il reste, entre autres biens dans la succession de Jacques Golfier, une maison située à la place du Terrail qui vaut bien des fois celle qu'il a aliénée, que sa succession ne laisse aucun risque à courir, et que Marie Golfier n'a eu recours à la qualité d'héritière sous béné-

fice d'inventaire que parce qu'elle a cru pouvoir abuser impunément, soit de sa minorité, soit de cette qualité pour vexer les acquéreurs de son père et tâcher de les rançonner.

Au surplus, si elle prétend que les biens de la succession de son père sont insuffisans pour faire face aux répétitions qu'elle peut avoir, elle doit commencer par rendre son compte de bénéfice d'inventaire pour établir la valeur des biens et des charges, et éclairer les défendeurs sur le vrai état de la succession ; jusqu'à cette reddition de compte, et tant qu'il ne sera pas démontré que la succession est insuffisante pour faire face à ses créances contre cette succession, et spécialement à la valeur de ses biens aliénés, elle n'est pas recevable à inquiéter les acquéreurs de ces mêmes biens, et son action doit être rejetée.

Ajoutons qu'en supposant que Marie Golfier put être reçue à évincer les défendeurs, elle ne seroit pas dans une position plus heureuse.

Il faudroit alors faire estimer la valeur réelle et actuelle de la maison dont il s'agit, les frais et loyaux coûts de la vente et les dommages - intérêts que souffrent les défendeurs par cette éviction, et ils resteroient en possession de leur maison jusqu'à ce qu'ils seroient entièrement remboursés de tout ce qu'ils seroient en droit d'exiger.

Non seulement la raison le dit ainsi, mais Lebrun qui est si favorable aux demandeurs et qui pense que l'héritier bénéficiaire n'est pas exclus de la revendication, le décide de la manière la plus formelle.

„ Mais, dit cet auteur à l'endroit cité, comme, d'un

„ côté, l'héritier bénéficiaire est en possession des biens ,
 „ et que , de l'autre , le tiers détenteur , aussitôt qu'il est
 „ poursuivi pour le désistement , devient créancier de la
 „ succession pour sa garantie , et a droit de faire rendre
 „ compte à l'héritier bénéficiaire , *ce tiers détenteur ne*
 „ *doit pas être dépossédé pendant l'instance de compte ,*
 „ *et l'héritier ne doit point avoir une double provision.* „

Il est au surplus de jurisprudence constante au palais que toutes les fois qu'un jugement prononce le désistement d'un immeuble , à la charge par le demandeur en désistement de faire un remboursement quelconque au détenteur évincé , on ne manque jamais d'ordonner le désistement , à la charge de rembourser *préalablement* les sommes dues au détenteur , parce qu'il n'est pas juste , comme le dit Lebrun , que le demandeur ait dans ses mains *double provision* , la chose et le prix.

LE SOUSSIGNÉ qui a vu et examiné le mémoire de Maurice Couzon et Jeanne Patifollet , sa femme ,

ESTIME , sur la première question , qu'on doit la considérer comme décidée en faveur des pères par ces seules expressions de la nouvelle II : *Nec aliqua est lex aliquida tale dicens.*

Il n'y a point de loi qui prive les pères remariés de la succession de leurs enfans , les lois pénales ne s'étendent pas d'un cas à un autre , et notre législation actuelle , favorable aux secondes noces , permet , moins que jamais , d'ajouter à la rigueur des anciennes lois sur cette matière.

D'où il résulte que Marie Golfier ne peut être admise

à évincer les acquéreurs de ses biens aliénés par son père qu'après qu'il aura été procédé au partage des biens de Marie Richen , sa mere , pour fixer les droits qu'a recueilli Jacques Golfier dans cette succession , du chef de Benoîte Golfier , sa fille , et dont il a pu valablement disposer comme propriétaire.

Sur la seconde question , le soussigné pense qu'il est incontestable en principe , comme le tiennent tous les auteurs cités dans la consultation , que *l'héritier avec inventaire ne peut point vendiquer son propre bien aliéné par le défunt , jusqu'à la valeur des biens de l'inventaire , à concurrence de laquelle il représente absolument sa personne.*

D'où il résulte qu'il doit être ordonné avant faire droit sur l'action en désistement intentée par Marie Golfier , contre Maurice Couzon et sa femme , qu'elle rendra son compte du bénéfice d'inventaire , afin de connoître l'état exact de la succession de Jacques Golfier , et s'assurer si elle est insuffisante , ou non , pour faire face à la valeur de ses biens aliénés , et des autres créances qu'elle peut être en droit de répéter contre cette succession.

Délibéré à Clermont-Ferrand le 15 germinal an 9.

BOIROT.

L E CONSEIL soussigné qui a vu le présent mémoire et la consultation du jurisconsulte Boirot qui est à sa suite,

EST entièrement du même avis et par les mêmes raisons.

Il ajoutera seulement sur la seconde question qu'il ne croiroit pas nécessaire de conclure à ce que, avant faire droit sur la demande en désistement, il fut ordonné que Marie Golfier rendit son compte de bénéfice d'inventaire, et il pense qu'on doit conclure à ce qu'elle soit quant à présent déclarée non recevable dans sa demande.

C'est en effet ce qui se trouve jugé dans l'espèce par un arrêt du 6 mars 1726 rapporté dans le recueil des écrits de l'Épine de Grainville.

Arrêt fondé sur ce que l'héritier bénéficiaire n'est pas recevable à revenir contre le fait de son auteur, lorsqu'il retient les biens de la succession et qu'il n'a ni renoncé ni rendu compte, parce que l'héritier bénéficiaire ne représente pas moins son auteur que l'héritier pur et simple; que le premier a tous les droits du second, mais n'a pas plus de privilège, tant qu'il reste héritier; et qu'ils ne diffèrent ensemble qu'en ce que l'héritier bénéficiaire a l'avantage sur l'autre de ne pas confondre ses droits, mais qu'ils demeurent en suspens et qu'il ne peut les exercer qu'il ne renonce et rende compte.

On voit dans les motifs de l'arrêt que le sentiment de Lebrun qui paroissoit contraire n'avoit pas été soutenu par d'autres, et qu'il étoit contraire aux principes du

bénéfice d'inventaire. A ce sentiment de Lebrun on opposoit la doctrine de Ricard des substitutions liv. III, chap. XIII, part. II, pag. 495, où cet auteur dit que l'héritier bénéficiaire ne peut pas se plaindre des aliénations faites par son auteur qu'autant qu'il renonce à la succession.

Et c'est en effet ce qui fut jugé par l'arrêt du 6 mars 1726 qui déclara l'héritier bénéficiaire *non recevable quant à présent*.

Délibéré à Riom le 20 germinal an 9.

A N D R A U D.

LE CONSEIL soussigné EST du même avis et par les mêmes motifs; il ajoute sur la première question qu'ayant été chargé en 1770 de faire une consùltation sur ce point de droit avec un des plus célèbres jurisconsultes de Paris, Boucher d'Argis père, celui-ci avoit d'abord été d'avis que le père perdoit par le convol la propriété des biens auxquels il avoit succédé par le décès de quelques-uns de ses enfans, mais sur le rapport que lui fit le soussigné des différentes autorités qui combattoient son opinion, il s'y rendit, et dit au soussigné qu'il répareroit l'erreur dans laquelle il étoit tombé dans la nouvelle édition qu'il donneroit de ses œuvres. Il fut donc décidé que le père conservoit malgré son convol la succession qu'il avoit eu de quelques-uns de ses enfans. Le soussigné eut occasion de consulter sur cette même question un des plus savans jurisconsultes du

parlement, Duponchel qui étoit le conseil de ses confrères, et il n'en fit pas difficulté.

Sur la seconde question, on ne peut rien ajouter aux précédentes consultations, si ce n'est que Ricard à l'endroit cité par le citoyen Andraud ne dit pas tout-à-fait ce qu'il lui fait dire, mais seulement qu'il semble que l'héritier bénéficiaire en renonçant puisse vendiquer même les biens substitués en sa faveur, ce qui n'est pas la même chose que des biens aliénés, mais le principe n'en doit pas moins être regardé comme certain. Il n'y a en effet d'autre différence entre l'héritier pur et simple et le bénéficiaire, que celui-ci ne confond pas son bien avec celui de la succession; qu'il peut gagner, mais qu'il ne peut pas perdre. A cela près, il est tenu des mêmes engagemens que le premier.

Délibéré à Clermont-Ferrand le 20 germinal an 9.

DARTIS - MARCILLAT.

A CLERMONT-FERRAND,
DE L'IMPRIMERIE DE LA VEUVE DELCROS ET FILS.